



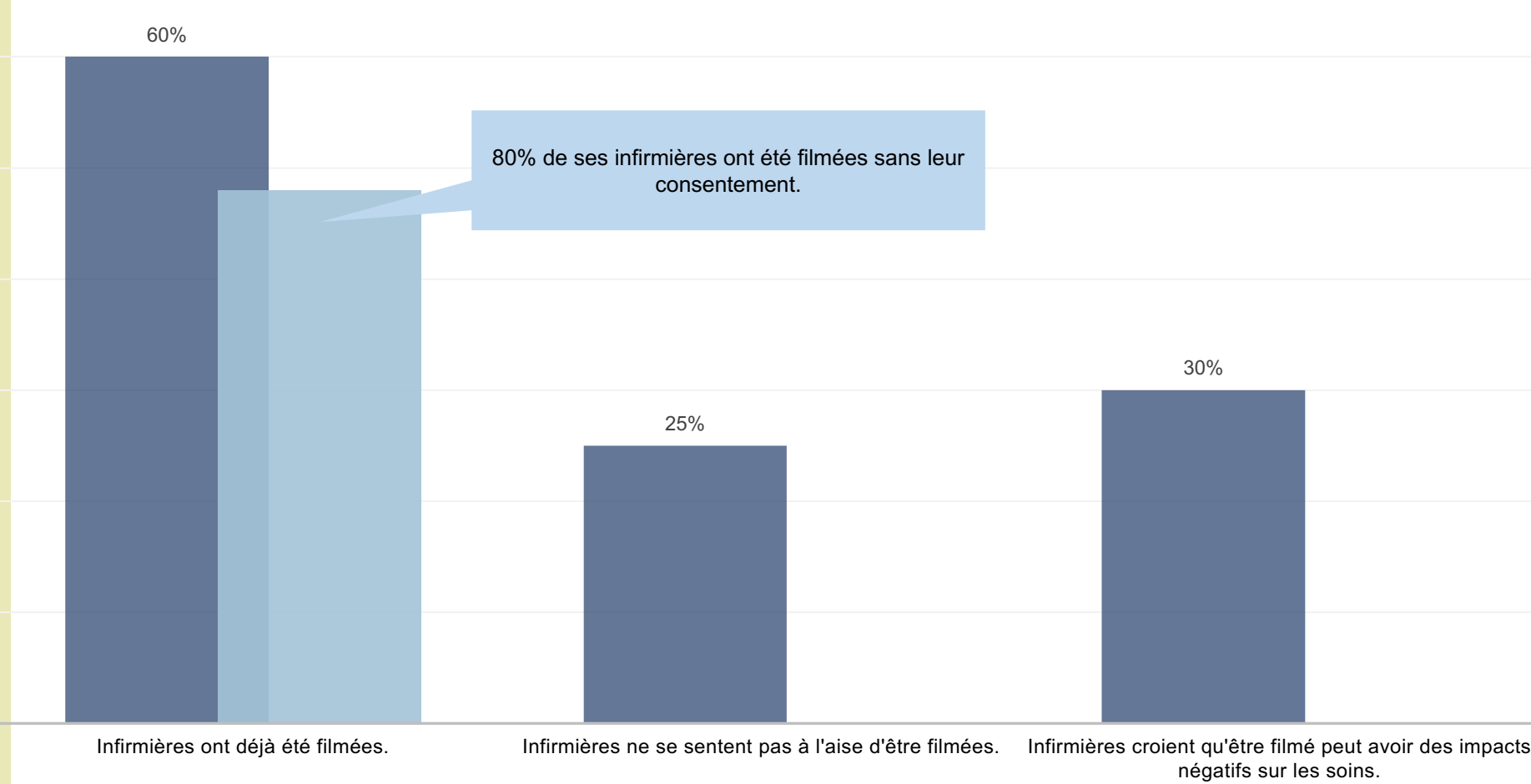
Attention vous êtes filmés !

Lisandro Bolivar EIPSSA, Andréanne Dugas EIPSSA, Elissa Mannarino EIPSSA, Sarah Maschino EIPSSA, Yvan Pierre-Toussaint EIPSSA

Problématique

110 participants

Sondage sur l'impact de l'enregistrement en milieu hospitalier sur les infirmières.



Lors de votre rencontre, Madame Atikuapi, une femme des Premières Nations, dit qu'elle ne fait pas confiance au système de la santé due aux nombreuses histoires de discrimination qu'elle a entendues. Elle vous dit qu'elle ne se sent pas à l'aise avec vous et démontre qu'elle enregistre votre rencontre.

Monsieur Awashish 85 ans, qui parle peu français, aimerait enregistrer votre discussion, car il est originaire de la communauté atikamek et il désire faire réécouter votre rencontre à son fils qui pourra l'aider à traduire.

Thématiques¹

- ❖ Santé et bien-être au travail des professionnels de la santé
- ❖ Qualité et impact sur les soins
- ❖ Droit à l'image, invasion de la vie privée, diffamation

- ❖ Intention derrière l'enregistrement
- ❖ Confiance du public
- ❖ Droit à la confidentialité
- ❖ Enjeu de la nouvelle ère médiatique

DISCUSSION

Avantages

- Si barrière linguistique, l'enregistrement permet de faire réécouter à quelqu'un qui peut l'interpréter
- Résumé de la rencontre médicale aux proches²
- Réécouter la rencontre pour ne pas oublier des détails²
- Se protéger contre des actes discriminatoires
- Plus professionnelle dans notre approche²

Désavantages

- Envahissant pour le professionnel de la santé qui se fait enregistrer²
- Source potentielle de diffamation si partagée sur les réseaux sociaux²
- Brimer la confiance entre le professionnel de la santé et l'utilisateur²
- Si l'intention de l'utilisateur de filmer est malveillante, cela peut avoir un impact négatif sur les soins
- Peut brimer la confidentialité des autres usagers
- L'information enregistrée peut être manipulée et prise hors contexte
- Un patient hypochondriaque peut réécouter un enregistrement et réinterpréter l'information²

ASPECTS ÉTHIQUES

RESPECT:

Le respect de la personne est l'un des principes fondamentaux. C'est la reconnaissance de l'individu en tant qu'être autonome, unique et libre. Cela signifie que l'on reconnaît aussi que chaque personne a le droit et la capacité de prendre des décisions par elle-même. Respecter une personne, c'est reconnaître sa dignité.³

CONFIDENTIALITÉ:

De faire preuve, sous réserve des dispositions législatives, de discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Faire preuve de prudence et de retenue pour toute information dont la communication ou l'utilisation pourrait nuire aux intérêts de l'établissement, constituer une atteinte à la vie privée d'une personne ou conférer, à une personne physique ou morale, un avantage indu.⁴

CONSENTEMENT:

La personne intéressée doit jouir de la capacité légale pour consentir; qu'elle doit être dans une situation telle qu'elle puisse choisir librement, sans intervention de quelques éléments de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contrainte ou de coercition.⁴

AUTONOMIE:

La notion d'autonomie renvoie à la capacité de la personne à juger et à décider par elle-même et pour elle-même. Elle renvoie à la reconnaissance et au développement de ses pouvoirs d'agir et de ses capacités dans le but d'améliorer le contrôle sur sa vie.⁵

ASPECTS JURIDIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

Charte québécoise des droits et libertés de la personne⁶

- **Article 5:** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- **Article 46:** Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Code civil du Québec⁷

- **Article 35:** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.
- **Article 36:** Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:
 - 2° Interceptor ou utiliser volontairement une communication privée;
 - 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
 - 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

Loi sur les services de santé et les services sociaux⁸

- **Chapitre S-4.2, r.16.1:** Règlement concernant les modalités d'utilisation des mécanismes de surveillance par un usager hébergé en CHSDL
- **Article 4:** L'installation d'un mécanisme de surveillance n'est permise qu'aux fins d'assurer la sécurité de l'utilisateur ou de celle de ses biens ou de s'assurer de la qualité des soins et des services qui lui sont offerts, notamment afin de repérer un cas de maltraitance envers l'utilisateur.

Code de déontologie des infirmières et infirmiers⁹

- **Article 3.1:** L'infirmière ou l'infirmier doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client.
- **Article 16:** Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (chapitre C-26), l'infirmière ou l'infirmier doit s'abstenir d'exercer sa profession lorsqu'il est dans un état susceptible de compromettre la qualité des soins et des services.
- **Article 28:** L'infirmière ou l'infirmier doit chercher à établir et maintenir une relation de confiance avec son client.
- **Article 43:** À moins d'avoir une raison grave, l'infirmière ou l'infirmier qui fournit des soins et traitements à un client ne peut l'abandonner.
- **Article 32.1:** Avant de faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité ou de prendre la photographie d'un client, l'infirmière ou l'infirmier doit obtenir préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite à cet effet. Cette autorisation doit spécifier l'usage projeté de cet enregistrement ou de cette photographie ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation.

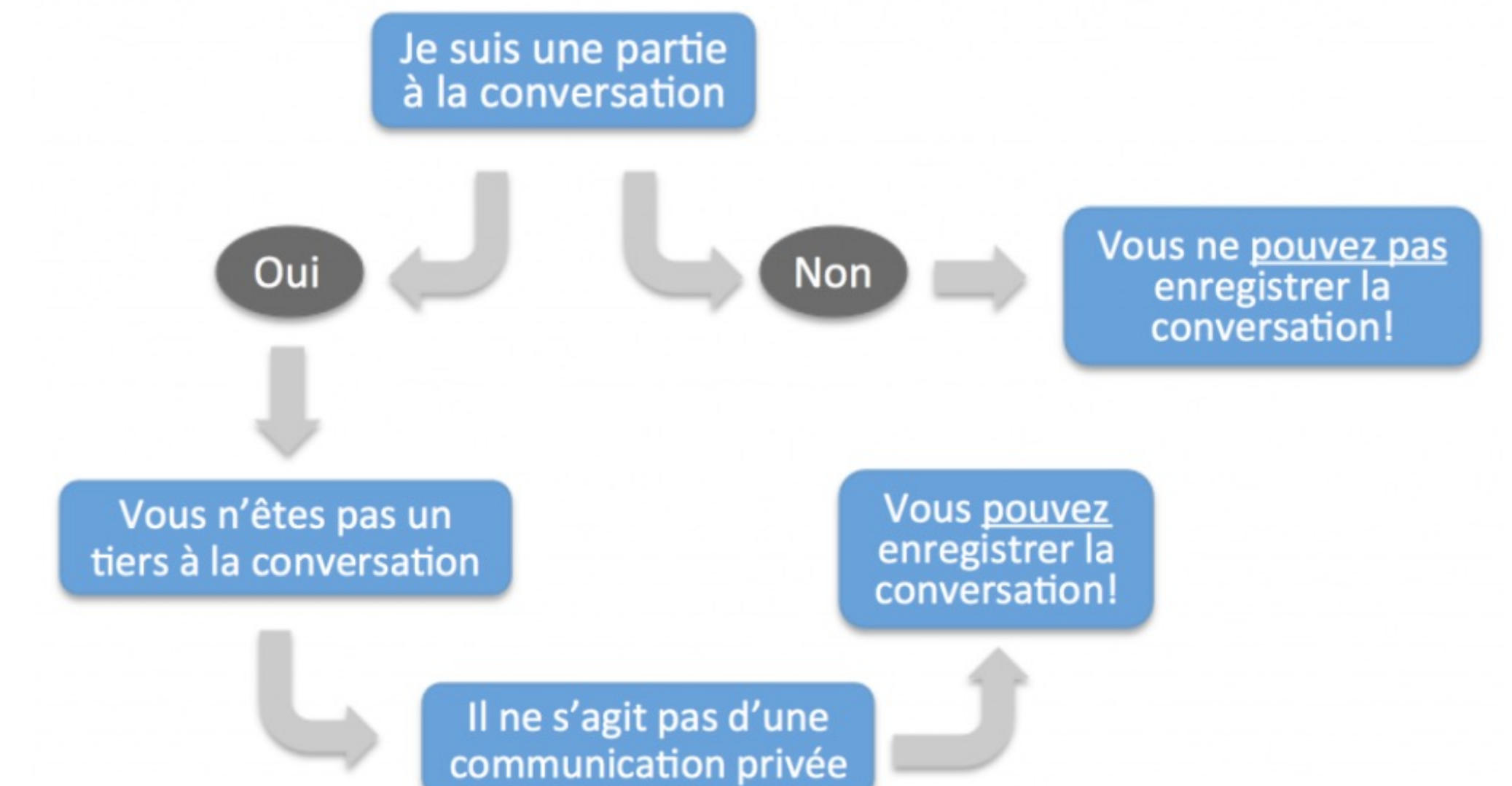
Politique des établissements de santé et de services sociaux

- Pas de position claire.

AILLEURS DANS LE MONDE

- **En France :** L'article 226-1 du Code pénal indique que l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentielles, sans consentement de leur auteur, ainsi que la diffusion de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sont punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.¹⁰
- **Aux États-Unis:** Au moins un patient sur dix enregistre ses visites médicales (avec ou sans permission). Actuellement, 39 des 50 États et Washington, DC, se conforment à la règle du consentement « à parti unique », tandis que les 11 autres sont des États « multipartites. »^{11,12}
- **En Espagne:** L'article 197.1 du Code pénal: Enregistrer une conversation lorsque la personne qui enregistre participe activement à la conversation est légal. S'il ne participe pas, il peut constituer une infraction grave à la vie privée, et est considéré comme un délit.¹³
« Le patient peut enregistrer la consultation médicale sans le consentement du médecin, si le patient fait partie de la conversation. »
- **En Colombie:** L'arrêté T-634 de 2013 du ministère de la Santé estime que le médecin/professionnel de la santé peut ne pas autoriser des enregistrements audios et/ou vidéos dans l'exercice de ses fonctions, étant donné que le médecin, comme tout citoyen, jouit également de son droit à l'image et au libre exercice de sa profession.¹⁴

EST-CE QUE JE PEUX ENREGISTRER?



Tiers: « Toute personne qui n'est pas partie à un acte juridique, à un jugement et à qui l'on ne peut, par conséquent, les opposer. »¹⁶

Lambert Avocat Inc. ©2017

PISTES DE RÉFLEXION

Encourager les milieux hospitaliers à avoir des politiques plus claires sur l'enregistrement des professionnels de la santé.

Création de lois qui encadrent davantage l'enregistrement à l'insu d'un individu.

Encourager le public à être transparent sur leur volonté d'enregistrer et lorsqu'il enregistre un professionnel de la santé.

Sensibiliser les usagers du système de la santé aux problèmes éthiques liés à l'enregistrement des professionnels de la santé à leur insu.

Sensibiliser les professionnels de la santé aux avantages liés à l'enregistrement.

RÉFÉRENCES

- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (2017). Rejoindre, comprendre et accompagner les personnes âgées isolées socialement. <https://www.fadoq.ca/wp-content/uploads/2017/12/outil-8.pdf>
- Allard, M. (2018, 14 août). Nouvelle pratique: Enregistrer son médecin pour réécouter et partager. *La Presse*. https://plus.lapresse.ca/screens/e72da6a5-b2b0-4a1e-91f1-2391ff336a48%7C_0.html
- Bureau, G., Cardinal, L., Coté, M., Gagnon, E., Maurice, A., Paquet, S., Maltais, J. R., & Tourigny, A. (2017). Valeurs et principes éthiques FADOQ. <https://www.fadoq.ca/wp-content/uploads/2017/12/outil-8.pdf>
- Collège des médecins du Québec. (2021, 29 septembre). *Consentement aux soins libre et éclairé : Rappel important*. <http://www.cmq.org/nouvelle/fr/rappel-important-communaute-medicale-consentement-soins-libre-eclairé.aspx#:~:text=Le%20consentement%20est%20basé%20sur,conditions%20prévues%20par%20la%20loi>
- Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches. (n.d.). *Section 2 : Principes d'éthique et règles de déontologie*. <https://www.ciassca.com/ciass/conseil-dadministration/code-dethique-et-de-deontologie/section-2-principes-dethique-et-regles-de-deontologie>
- Charte des droits et libertés de la personne. *Légis Québec*. (2023, 1 avril). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/lc-12>
- Code civil du Québec. *Légis Québec*. (2023, 17 mai). Éditeur officiel du Québec. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/lc-4.2>
- Loi sur les services de santé et les services sociaux. *Légis Québec*. (2023, 1 avril). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>
- Code de déontologie des infirmières et infirmiers. *Légis Québec*. (2022, 1 décembre). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/l-8.%20r.%209>
- Hennebique, M. (2023, 31 mars). Médecins filmés à leur insu sur les réseaux sociaux : le secret médical en péril? *L'alsace*. <https://www.lalsace.fr/sante/2023/03/31/medecins-filmes-a-leur-insu-sur-les-reseaux-sociaux-le-secret-medical-en-peril>
- Finnegan, J. (2017, 11 juillet). More patients record doctor visits with or without permission. *Fierce Healthcare*. <https://www.fiercehealthcare.com/practices/more-patients-are-recording-doctor-visits>
- Dallas, M. E. (2017, 10 juillet). More patients are recording their doctor visits. *CBC News*. <https://www.cbcnews.com/news/patients-are-tape-recording-their-doctor-visits/>
- Granda Arcila, J.J. (2022, 20 février). Grabación de la atención médica, se encuentra prohibida. *Actualisalud*. <https://actualisalud.com/grabacion-de-la-atencion-medica-se-encuentra-prohibida/>
- Ruiz Guevara, P. (2022, 26 septembre). Tanto médico como paciente podrían grabar su consulta, pero nunca usar el vídeo sin consentimiento (y siempre es mejor informar antes). *Maldita.Es*. <https://maldita.es/malditacologia/20220926/grabar-consulta-medica-sin-consentimiento/>
- Lambert Avocats (2017). Enregistrer une conversation à l'insu au Québec : Ce que prévoit la loi. <https://lambertavocats.ca/avocat-montreal/enregistrer-conversation-legal/>
- Larousse, É. (2022). *Définitions : Tiers - dictionnaire de français Larousse*. Définitions : tiers - Dictionnaire de français Larousse. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/tiers/78041>